

RÈGLEMENT NO : 2006-55K

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE KIRKLAND

Modification

2006-55K-1

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 14 juillet 2020 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	06/11/2006
Adoption du règlement :	04/12/2006
Publication :	10/12/2006
Entrée en vigueur :	10/12/2006

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE KIRKLAND

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LIEU DES SÉANCES

- 1.1 - Le conseil tient ses séances en la salle du conseil municipal, à l'Hôtel de Ville, 17200 boulevard Hymus, Kirkland;
- 1.2 - Malgré le paragraphe 1.1, le conseil peut, quand il le juge à propos, fixer par résolution un autre endroit dans les limites de la municipalité pour tenir une ou plusieurs séances qu'il désigne.

ARTICLE 2 : LES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

- 2.1 - Le conseil tient une séance ordinaire le premier lundi de chaque mois, à 20h;
 - 2.1.1 - Malgré le paragraphe 2.1, chaque année à son assemblée ordinaire du mois de décembre, le conseil fixe par résolution, la date et l'heure de la séance ordinaire du mois de janvier de l'année suivante;
 - 2.1.2 - Malgré le paragraphe 2.1, au mois de novembre de toute année où doit avoir lieu une élection générale, la séance ordinaire est tenue le deuxième lundi du mois, à 20h.
- 2.2 - Si le jour fixé pour une séance ordinaire est un jour de fête ou un jour de congé pour les employés de la municipalité, la séance est tenue soit le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi suivant;
- 2.3 - Lorsqu'il appert qu'il ne sera pas possible de tenir une séance ordinaire le jour fixé, en raison d'un défaut de quorum anticipé, le conseil peut adopter une résolution fixant la date de cette séance à un autre jour au cours du même mois; un avis public annonçant ce changement doit être publié par le greffier au moins trois jours francs avant la tenue de cette séance.

ARTICLE 3 : LES SÉANCES SPÉCIALES

- 3.1 - Le maire peut convoquer une séance spéciale du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant la loi; (LCV 323)
- 3.2 - La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à la signification de l'avis de convocation; (LCV 323)
- 3.3 - Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée aux paragraphes 3.1 et 3.2; (LCV 324)
- 3.4 - À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent; (LCV 325)
- 3.5 - Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance. (LCV 325)

ARTICLE 4 : AJOURNEMENT

- 4.1 - Si, à une séance spéciale ou générale, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; (lcv 326)
- 4.2 - Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent. (LCV 326)

À tout ajournement d'une séance générale, toute affaire nouvelle pourra être soumise ou prise en considération si la majorité des membres du conseil présents y consentent.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, préside la séance ; en leur absence, les membres du conseil choisissent l'un d'eux pour présider la séance. (LCV 328)

ARTICLE 6 : QUORUM

- 6.1 - À l'heure déterminée ou aussitôt qu'il y a quorum après cette heure, le président ouvre la séance ; la majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires excepté lorsqu'il en est autrement prescrit spécialement par la loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former le quorum ; LCV 321)
- 6.2 - Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure trente minutes après constatation du défaut de quorum. Avis spécial de cet ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, les noms des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil. (LCV 327)

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits ou modifiés, à moins que le conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 8 : MAINTIEN DE L'ORDRE

- 8.1 - Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil et décide de toute question d'ordre. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre ; (LCV 332)
- 8.2 - L'utilisation d'un appareil photographique ou cinématographique, d'un vidéo ou d'un appareil pour l'enregistrement du son est prohibé pendant une séance, sauf sur permission expresse du conseil.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AU DÉBAT

Lorsqu'un membre désire prendre part au débat ou parler d'un sujet quelconque au conseil, il doit s'adresser au président et doit s'en tenir à l'objet du débat en évitant les allusions personnelles, les insinuations et les paroles blessantes.

ARTICLE 10 : DURÉE D'UNE INTERVENTION

La durée d'une intervention d'un membre est limitée à dix (10) minutes sauf si la majorité des membres présents du conseil consent à ce que l'intervention se prolonge.

ARTICLE 11 : EFFET DE LA DEMANDE DU VOTE

Lorsque le président a déclaré le débat clos et que le vote est demandé sur une question, aucun membre du conseil ne prend la parole et aucune autre motion n'est soumise avant que le résultat du vote ne soit annoncé.

ARTICLE 12 : FAÇON DE PRÉSENTER UNE MOTION

Toutes les motions doivent être appuyées avant d'être discutées ou mises aux voix. Lorsqu'une motion est soumise et appuyée, elle est considérée comme appartenant au conseil.

ARTICLE 13 : DISCUSSION D'UNE MOTION

Lorsqu'une motion est discutée, aucune autre motion soumise n'est reçue à moins que ce ne soit :

- a) pour l'amender ;
- b) pour étude et rapport par l'administration ;
- c) pour demander le vote ;
- d) pour ajournement ;
- e) pour la retirer ;
- f) pour toute question de privilège ou point d'ordre ; une question de privilège est présentée lorsqu'un membre estime que l'un de ses droits n'est pas respecté ; une question d'ordre est présentée lorsqu'un membre juge que les règles de régie du conseil ne sont pas observées ou que le bon ordre ou le décorum ne sont pas raisonnablement assurés.

ARTICLE 14 : MOTION D'AJOURNEMENT

14.1 - Une motion à l'effet que la séance ou le débat soit ajourné est toujours dans l'ordre, excepté :

- a) lorsqu'un membre a la parole
- b) lorsqu'une motion est mise aux voix ;

14.2 - Une motion à l'effet que la séance ou que le débat soit ajourné a préséance sur toute autre motion, mais à la reprise de la séance ou du débat, aucune autre motion au même effet ne peut être soumise avant qu'une autre motion portant sur un objet différent n'ait été prise en considération ;

14.3 - Une motion à l'effet que la séance soit ajournée ne peut être amendée ni discutée quant au principe de l'ajournement même ; cependant, une motion d'ajournement à un moment fixe peut être amendée et discutée quant au moment où l'ajournement est prévu.

ARTICLE 15 : TENEUR D'UN AMENDEMENT

Un amendement modifiant la teneur d'une motion est recevable mais un amendement introduisant un sujet se rapportant à une question étrangère à la motion principale n'est pas d'ordre. Tout amendement ou sous-amendement qui serait la négation de la motion principale n'est pas recevable. Nulle motion de sous-amendement ne doit être la répétition de la motion principale et il ne peut être proposé qu'un seul sous-amendement à un amendement.

ARTICLE 16 : VOTE SUR LA MOTION D'AMENDEMENT

La motion d'amendement est mise aux voix avant la motion principale et la motion de sous-amendement avant la motion d'amendement.

ARTICLE 17 : ADOPTION OU REJET D'UNE MOTION D'AMENDEMENT

Quand une motion d'amendement ou une motion de sous-amendement est adoptée, la motion principale ou la motion d'amendement est de nouveau mise en délibération telle qu'amendée. Quand une motion d'amendement ou de sous-amendement est rejetée, la motion principale ou la motion d'amendement est de nouveau mise en délibération telle que présentée.

ARTICLE 18 : TENEUR DE LA MOTION D'AMENDEMENT

Quand un amendement est fait pour retrancher ou ajouter, sur demande d'un membre du conseil, le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y insérer, et enfin le paragraphe tel qu'il se lirait, s'il était amendé.

ARTICLE 19 : VOTE SUR LA MOTION D'AMENDEMENT

Tout amendement doit être décidé ou retiré avant que la motion principale soit mise aux voix.

ARTICLE 20 : MOTION COMPLEXE

Le président, de lui-même ou à la demande d'un membre, peut exiger qu'une motion complexe soit divisée.

ARTICLE 21 : VOTE

- 21.1 - Lorsqu'une motion a été mise aux voix, personne n'a le droit de parole sauf pour prier le président de demander au greffier de lire la motion à haute voix ;
- 21.2 - La majorité des membres présents aux séances du conseil décide des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes ; (LCV 329)
- 21.3 - Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire ; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée ; (LCV 328)
- 21.4 - Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. (LCV 328)

ARTICLE 22 : PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 22.1 - Une séance du conseil comprend une seule période au cours de laquelle les résidents, les propriétaires et les locataires de la Ville peuvent poser des questions orales à la personne qui préside la séance ;
- 22.2 - Cette période de questions a lieu à la fin de la séance, avant la fermeture ou l'ajournement et le greffier en annonce le début et la fin;
- 22.3 - La personne qui préside la séance décide de l'ordre des interventions et accorde la parole à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions.

Une personne qui désire poser une question doit faire la file à l'endroit prévu à cette fin. Dès que la parole lui est accordée, elle s'adresse au président de la séance, mentionne ses nom et adresse, et, le cas échéant, le nom de l'organisme ou du groupe de personnes qu'elle représente.

- 22.4 - Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile ;
- b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs ;
- c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle ;
- d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation ;
- e) qui contient des propos séditieux ou injurieux.

- 22.5 - Il est interdit à quiconque :

- a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit ;
- b) de désigner le président autrement que par son titre ;
- c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

- 22.6 - Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité ;
- c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil ;
- d) si la question a déjà été posée.

- 22.7 - La personne qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.

22.8 - La personne qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole de toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au droit de toute autre personne présente de poser des questions.

ARTICLE 23 : LES PROCÈS-VERBAUX

23.1 - Le greffier doit inscrire dans un livre le procès-verbal de toute résolution et décision du conseil ; nul ne peut exiger que le procès-verbal d'une séance fasse état des motifs qui soutiennent son vote ou de commentaires quelconques ;

23.2 - Les procès-verbaux des séances du conseil sont approuvés comme étant conformes aux délibérations à la prochaine séance régulière du conseil.

ARTICLE 24 : SUSPENSION D'UNE RÈGLE

Toute disposition de ce règlement qui n'est pas prescrite par une loi qui régit la municipalité peut être suspendue sur un vote majoritaire du conseil.

ARTICLE 25 : ABROGATION

Le règlement GEN-1 tel que modifié par les règlements GEN-1-1, GEN-1-2 et GEN-1-3, est abrogé.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire de la Ville de Kirkland

Greffier de la Ville de Kirkland